## Résolution 601

du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonal pour une modification du Code pénal suisse (punissabilité du recours à des prostitué-e-s de moins de 18 ans)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
- l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 :
- la loi sur la prostitution (I 2 49) votée par le Grand Conseil à l'unanimité le 17 décembre 2009, qui consacre à son article 4, alinéa 1, l'obligation, pour toute personne pratiquant la prostitution, d'être majeure.
- les articles 32, alinéa 1<sup>1</sup> et 34<sup>2</sup> de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse en 1997, ainsi que son protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- l'article 3, lettre b, de la Convention 182 de l'OIT, ratifiée par la Suisse en 2000, qui définit la prostitution comme la pire forme de travail des enfants:
- l'article 1 de la Convention 182 de l'OIT, qui stipule qu'il appartient à tout membre avant ratifié cette convention de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour assurer l'interdiction et l'élimination de la prostitution des mineurs :
- le fait que la ratification par la Suisse de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, du 25 octobre 2007, soit à l'examen<sup>3</sup>:

<sup>1</sup> Un enfant ne peut être «astreint à aucun travail susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement».

<sup>2</sup> Les Etats doivent s'engager à empêcher «que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution».

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L'art. 19, al. 1, let. c, de cette convention prévoit que chaque partie doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'ériger en infraction pénale le fait de recourir à un prostitué mineur. L'art. 3 de cette même convention indique par ailleurs qu'est considérée comme un enfant toute personne âgée de moins de 18 ans.

R 601 2/2

 la libre circulation des personnes et les répercussions du renforcement des frontières extérieures au détriment de la sécurité intérieure,

## demande à l'Assemblée fédérale

d'ériger en infraction pénale le fait de recourir à des prostitué-e-s de moins de 18 ans.